

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant promotion au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires
du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 13 décembre 1999, modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de _____ ;
VU l'arrêté portant promotion de M. _____ au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de _____, à compter du _____ ;
VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires volontaires ;
CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises et notamment qu'il figure sur le procès verbal, établi par une école départementale agréée, en date du _____, relatif à la formation réglementaire ;
SUR proposition du Chef du CPI de _____ ;

A R R Ê T É

- Article 1er - A compter du _____, M. _____ est nommé(e) au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :
- recours administratif préalable (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ;
puis en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.
- Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Fait à _____, le _____

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

L'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder le quart de l'effectif des sapeurs-pompiers de chaque corps.